ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N º 307

présenté par
M. Bony, M. Bourgeaux et M. Ravier

ARTICLE 24

I. – À l'alinéa 2, après la première occurrence du mot :

« nationale »,

insérer le mot :

« , municipale ».

II. – En conséquence, au même alinéa, après la seconde occurrence du mot :

« nationale »,

insérer les mots :

« , d'un garde-champêtre ou d'un agent de stationnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que l'article 24 pénalise l'usage malveillant de l'image des policiers nationaux et militaires de la gendarmerie, cet amendement tend à élargir la disposition aux agents du corps de la police municipale lorsque ces derniers agissent dans le cadre d'une mission de sécurité pour laquelle il sont habilités et dépositaires de l'autorité publique.

Le texte précise toutefois que cette règle ne fait pas obstacle à la possibilité que des éléments d'identification de ces personnes soient versés dans le cadre d'enquêtes administratives ou judiciaires.

Ainsi, dans le cadre d’habilitations, ces agents municipaux seront confrontés aux mêmes risques et menaces que le reste des forces de l’ordre. Dès lors le champ de protection et donc dans sanctions qui en découlent méritent d’évoluer favorablement pour eux.